

Décret n° 91-095 du 30 juin 1991
modifiant certaines dispositions du décret n°89-100 du 26 juillet 1989
portant régime général d'application du code des pêches maritimes.

Article premier : Les dispositions du paragraphe f de l'article 12 du décret 89-100 du 26 juillet 1989 sont modifiées ainsi qu'il suit:

(f nouveau) : La pêche au chalut dans les eaux mauritaniennes délimitées par les coordonnées suivantes :

1. Pour la zone allant du Cap - blanc à la latitude 19°2 N; pendant toute l'année à l'intérieur de la ligne reliant, les points suivants :

20°46'3N	17°03'W
20°42'6N	17°05'W
19°48'3N	16°45'W
19°32'1N	16°45'W

Pendant une période de fermeture de terminée annuellement par arrêté du ministre chargé des pêches Maritimes à l'intérieur de la ligne reliant les points suivants:

20°46'3N	17°03'W
19°05'1N	17°03 W
19°21'N	16°45'W

2. Pour la zone au sud de 19°21'N jusqu'à 16°04'N à l'intérieur des limites des 6 milles marins mesurés à partir de la laisse de basse mer .

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3 : Le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.